

REGLEMENT INTERIEUR DU DEPARTEMENT SCIENCES ET ARTS

Titre I : Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le département **Sciences et Arts** est un département pluridisciplinaire de l'Université de Nîmes ; il prépare principalement à des formations dans des domaines se rattachant aux Sciences Mathématiques, Physiques, Chimiques, Biologiques, Géologiques, Informatiques, de l'Environnement, des Arts Appliqués et de la Médiation Culturelle.

Il a vocation à soutenir et promouvoir la recherche dans ces domaines, en relation, le cas échéant, avec tout autre département de l'Université, mais aussi avec toute structure de recherche du secteur public ou privé.

Il propose également des enseignements dans ses domaines de compétences aux autres départements de l'Université de Nîmes.

Art. 2. Le département est dirigé par un directeur qui peut être assisté par un ou plusieurs directeur adjoints.

Art. 3. Le directeur de département désigne, autant, que de besoin, des chargés de mission, après avis du conseil de département.

Titre II : Du conseil de département

Art. 4. Le conseil de département est composé de six membres élus pour trois ans au titre du collège enseignant, de deux membres élus pour deux ans au titre du collège étudiant, d'un membre nommé pour trois ans par arrêté du président de l'Université au titre du collège BIATOSS et de trois membres extérieurs à l'Université nommés pour trois ans par arrêté du président de l'Université, conformément au règlement intérieur de l'Université de Nîmes.

Le conseil de département se réunit en formation plénière ou en formation restreinte aux membres des personnels et usagers de l'Université, en fonction de l'ordre du jour.

Prennent part aux votes des délibérations du conseil de département les membres élus et les membres nommés. Tout membre absent peut donner procuration à un autre membre du conseil (maximum deux procurations).

Les décisions nécessitant un vote sont adoptées à la majorité simple.

Art.5. Le conseil de département définit la maquette des enseignements du département et il en arrête les programmes de recherche.

Art. 6. Le conseil de département coordonne les emplois du temps, et il est consulté sur la nomination des vacataires relevant de son domaine, qu'il rémunère sur son contingent d'heures complémentaires.

Il propose les demandes de postes relevant de son domaine et il en définit le profil.

Art. 7. Il prépare et exécute le budget du département voté par le conseil d'Université.

Titre III : De la direction du conseil de département

Art. 8. Le directeur (ainsi que le ou les directeurs adjoints) est élu par et parmi les membres du conseil pour trois ans, son mandat est renouvelable une fois.

Art. 9. Le directeur représente le département dans et à l'extérieur de l'Université ; il peut donner délégation à un directeur adjoint.

Art. 10. Il exécute le budget du département et arrête le service des enseignants titulaires. Il propose au conseil d'Université restreint le recrutement de vacataires, après avis du conseil de département.

Art. 11. Il convoque le conseil du département en formation plénière au moins trois fois par année universitaire ; des réunions extraordinaires sont convoquées sur demande du tiers des membres du conseil. Il peut, en cas de besoin, convoquer toute personne extérieure au département, à titre d'invité.

Art. 12. Il fait procéder aux élections du conseil de département, selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Université de Nîmes.

Titre IV : Du secrétariat du conseil de département

Art. 13. Le secrétariat du département est chargé de la diffusion des informations administratives et pédagogiques et il centralise les informations en provenance du département. Il convoque les membres du conseil de département, sous l'autorité du directeur du département.

Les convocations et l'ordre du jour des réunions du conseil de département en formation plénière doivent être envoyés au minimum huit jours à l'avance.

Art. 14. Il est désigné, à chaque séance, un secrétaire de séance qui établit un projet de compte-rendu transmis dans les huit jours suivants aux membres du conseil de département. Une fois adopté lors de la séance suivante du conseil, le compte-rendu est diffusé à l'ensemble des membres du département.

Titre V : Adoption et modification du Règlement Intérieur

Art. 15. Le présent règlement est approuvé par le conseil de département à la majorité simple. Il est modifié de la même façon.